
Campagne de financement de micro-projets TeMeUm 2026

Dispositif Tremplin

Cahier d'accompagnement du porteur de projet

SOMMAIRE

1	Contexte et objectifs de la campagne de financement	2
1.1	Présentation de l'OFB.....	2
1.2	Présentation du programme TeMeUm.....	2
1.3	Objectifs de la campagne de financement et de son dispositif Tremplin.....	3
2	Caractéristiques du dispositif Tremplin.....	4
2.1	Les critères d'éligibilité	4
2.2	Les critères de sélection des micro-projets.....	5
2.3	Les engagements du porteur de micro-projet	6
2.4	Montant du soutien à micro-projets tremplins.....	7
3	Procédure de demande de financement et d'instruction des micro-projets tremplins.....	7
3.1	Phase de demande de financement.....	7
3.2	Instruction et sélection des dossiers	8
3.3	Synthèse du calendrier prévisionnel.....	8
4	Modalités de financement et éligibilité des dépenses des micro-projets tremplins.....	9
4.1	Cadre contractuel	9
4.2	Éligibilité des dépenses.....	9
4.3	Détermination et plafond du montant de l'aide.....	11
4.4	Modalités de versement	11
5	Confidentialité des projets soumis	11

Date limite de dépôt des dossiers de demande de financement :

14 avril 2026, 23h59 heure de Paris.

Les dossiers hors délai ne seront pas examinés.

1 Contexte et objectifs de la campagne de financement

1.1 Présentation de l'OFB

L'Office français de la biodiversité (OFB) est un établissement public dédié à la protection et la restauration de la biodiversité en métropole et dans les Outre-mer. Créé au 1er janvier 2020 par la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019, l'Office français de la biodiversité est sous la tutelle du ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, et du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

L'OFB exerce des missions d'appui à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de la connaissance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des milieux terrestres, aquatiques et marins. Il vient en appui aux acteurs publics mais travaille également en partenariat étroit avec les acteurs socio-économiques. Il a aussi vocation à aller à la rencontre du public et mobilise les citoyens autour d'actions en faveur de la biodiversité.

En prenant en compte l'importance de la biodiversité ultramarine, l'OFB a créé une direction des Outre-mer regroupant près de 200 agents et agit en tant que gestionnaire d'aires protégées, en apportant son concours à la mise en œuvre de politiques publiques aux côtés de l'État, en exerçant des missions de police de l'environnement ainsi qu'en donnant appui et soutien aux acteurs de la biodiversité des Outre-mer.

1.2 Présentation du programme TeMeUm

Le programme Terres et Mers Ultramarines (TeMeUm), coordonné par la direction des Outre-mer de l'OFB, a pour objectif de **renforcer les capacités et la résilience des acteurs** de la protection et de la restauration de la biodiversité dans les territoires ultra-marins français : Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Guadeloupe, Martinique, Guyane, Mayotte, La Réunion, Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, la Polynésie-française, ainsi que les Terres australes et antarctiques françaises.

Le pilotage du programme est assuré par l'OFB avec l'appui d'un comité des partenaires constitué de 12 membres : le Ministère de la transition écologique, le Ministère chargé des Outre-mer, Réserves naturelles de France, World Wild Fund, le Comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature, l'Office national des forêts, la Ligue pour la protection des oiseaux, la Fédération des conservatoire d'espaces naturels, la Fédération des parcs naturels régionaux de France, le Conservatoire du littoral, l'Agence régionale de la biodiversité des îles de Guadeloupe, l'Agence néo-Calédonienne de la biodiversité.

Le programme se décline en 3 axes :

- L'appui au financement de projets, via le financement de micro-projets tremplins et le développement d'outils d'aide à la recherche de financements.
- L'appui à la montée en compétences des acteurs, via le financement de micro-projet de compagnonnages, l'accompagnement des porteurs durant le montage et la réalisation de leur projet, une veille sur les formations accessibles en outremer, et la diffusion des actualités juridiques ultramarines.
- L'appui à la coopération, via le financement de micro-projets de coopération, le relai d'actualités et de ressources ainsi que la valorisation de retours d'expériences.

À vocation transversale, le programme **TeMeUm intervient sur tous les domaines liés à la protection et à la restauration de la biodiversité** : mise en place de mesures de protection, de gestion, ou de restauration d'espèces ou d'habitats, réduction des pressions, renforcement des connaissances et des compétences, mobilisation citoyenne. Il exclut cependant les secteurs de l'eau potable et de l'assainissement, de la gestion et du traitement des déchets ainsi que le secteur de l'énergie.

Le programme TeMeUm s'articule autour d'une coordination nationale assurée par l'OFB en partenariat avec les membres de son comité des partenaires, et une animation locale assurée par les délégations territoriales et les parcs naturels marins OFB ainsi que des référents locaux.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur le site internet : <https://temeum.ofb.fr/>

Cette campagne de financement est encadrée par le Programme d'intervention de l'OFB, notamment quant aux principes de recevabilité des projets et aux règles d'éligibilité des dépenses. Le soutien financier accordé par l'OFB dans le cadre de la présente campagne prenant la forme d'une subvention, les candidats sont invités à se référer en particulier au Programme d'intervention de l'OFB en vigueur, en particulier aux articles 6 à 40 et 94 à 119 dans leur version 2023-2025. Le Programme d'intervention de l'OFB est consultable à l'adresse suivante : <https://ofb.gouv.fr/documentation>.

1.3 Objectifs de la campagne de financement et de son dispositif Tremplin

Dans le cadre de la programmation annuelle 2026, l'OFB et le comité des partenaires du programme TeMeUm lancent une campagne de financement de micro-projets visant à soutenir la montée en capacité des acteurs de la protection et de la restauration de la biodiversité des territoires ultramarins¹ au travers de la mise en œuvre d'actions concrètes.

Dans le cadre de cette campagne, le dispositif Tremplin a pour objectif de **soutenir la mise en œuvre de petits projets opérationnels de protection et de restauration** de la biodiversité dans les territoires ultramarins, avec pour priorité :

- les **premières expériences** de gestion de projets visant à la préservation de la biodiversité ;
- les **projets pilotes** visant à tester sur le terrain des approches/méthodes innovantes pour la conservation de la biodiversité dans le territoire concerné.

¹ Sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable des collectivités Saint Barthélemy, Wallis et Futuna, Polynésie Française et Nouvelle Calédonie, conformément à l'article L. 131-9 du Code de l'Environnement

2 Caractéristiques du dispositif Tremplin

Avant de candidater à la campagne de financement TeMeUm, nous vous encourageons à **prendre rendez-vous avec la délégation territoriale OFB de votre territoire** afin de vérifier que votre projet est bien éligible et qu'il répond bien aux priorités de l'OFB pour le territoire.

2.1 Les critères d'éligibilité

1. Statut du candidat

- L'organisation qui candidate est **une association, une petite collectivité ou un gestionnaire d'espace naturel** (sauf structures privées à but lucratif).
- **Ne sont pas éligibles :**
 - les établissements scolaires. Toutefois, les projets pédagogiques menés au sein d'établissements scolaires sont éligibles. Ces projets doivent être portés par une structure éligible, par exemple une association locale. L'établissement scolaire peut alors être partenaire du projet mais c'est l'association qui candidate en tant que porteur de projet ;
 - les organismes de recherche scientifique et les structures privées à but lucratif. Ces structures non éligibles peuvent cependant être partenaires d'une organisation éligible qui candidate ;
 - les établissements dont l'OFB est membre statutaire ou serait présent dans l'instance de gouvernance.

2. **L'organisation qui candidate est localisée en outre-mer et possède un compte-bancaire actif** avec un RIB à son nom. Pour une association, ses statuts présentent une adresse de domiciliation administrative située dans un territoire d'outre-mer.

3. Le micro-projet se déroule en majeure partie en Outre-mer.

4. Le micro-projet porte sur la mise en œuvre d'**actions concrètes en faveur de la protection et de la restauration de la biodiversité** : mise en place de mesures de protection, de gestion, ou de restauration d'espèces ou d'habitats, réduction des pressions, renforcement des connaissances et des compétences, mobilisation citoyenne.

Ne sont pas éligibles :

- les projets de recherche fondamentale ;
- les projets portant sur l'eau potable et l'assainissement ;
- la gestion cynégétique, avec des adaptations possibles sur les thématiques de gestion des espèces exotiques envahissantes ;
- la gestion et le traitement des déchets ;
- le secteur de l'énergie ;
- les sorties/séjours visant à faire découvrir un espace naturel aux jeunes publics, que ce soit dans ou hors cadre scolaire. Pour ce type de projets, nous encourageons les candidats à se diriger vers le dispositif Aire Educatives : <https://sagae.ofb.fr/>

- 5 **Le projet doit présenter un caractère innovant :** il ne doit pas avoir déjà commencé ni faire l'objet d'un financement précédent (via une subvention), et ne fait pas doublon avec un projet passé ou en cours (voir le portail des initiatives outremer pour connaître les projets passés et en cours sur la biodiversité outremer : <https://initiatives-outremer.fr/>).
- 6 **L'organisation qui candidate peut déposer au maximum 2 dossiers de demande de financement** dans le cadre d'une campagne de financement TeMeUm, tous dispositifs confondus.
- 7 Pour les organisations ayant déjà des conventions de partenariats avec l'OFB, les projets visant à financer des actions pouvant l'être dans le cadre de ces conventions ne sont pas éligibles.

2.2 Les critères de sélection des micro-projets tremplins

- 1 Une attention particulière sera portée au micro-projet si **les actions menées contribuent à au moins l'un des objectifs suivants :**
 - réduire, voire supprimer les pressions d'origines humaines les plus fortes ;
 - renforcer de manière significative la conservation des espèces et habitats à forts enjeux ;
 - conserver ou restaurer les espèces en danger critique telles que définies par la liste rouge de l'UICN ;
 - répondre aux urgences de conservation de la biodiversité en cas de catastrophe ou de situation de crise imputables à des événements climatiques ou géologiques ;
 - prévenir les introductions d'espèces exotiques envahissantes ;
 - développer la science participative.
- 2 Une attention particulière sera portée au micro-projet s'il **possède les caractéristiques suivantes :**
 - il répond à au moins une des priorités listées dans le paragraphe 1.3 ;
 - les actions prévues sont originales par rapport à ce qui se fait déjà dans le territoire ;
 - l'objectifs est clairement défini. Il est en cohérence d'une part avec les besoins exprimés et d'autre part avec les actions prévues, le calendrier, le public ciblé et le plan de financement ;
 - dans le plan de financement, les dépenses principales sont identifiées; elles sont cohérentes avec les besoins, et leur coût est réaliste. En outre, la répartition des moyens mobilisés - salaires, équipement, déplacements, achats, prestations... – est équilibrée et justifiée ;
 - le co-financement (et/ou autofinancement) est acquis ;
 - afin d'optimiser la réussite et l'appropriation du projet par les acteurs du territoire, le projet est réalisé en partenariat avec d'autres acteurs locaux, et l'organisation qui candidate prend les mesures nécessaires pour faire connaître son projet auprès des collectivités et les impliquer dès que possible ;
 - le porteur de projet a pensé à la communication à venir sur le micro-projet de manière à ce que les résultats puissent être visibles et réutilisés par d'autres acteurs.

2.3 Les engagements du porteur de micro-projet

Le candidat s'engage à :

- 1 Réaliser le micro-projet et finaliser les résultats associés sur une durée **d'un an maximum** à compter de la date de début du projet.
- 2 Rendre compte à l'OFB de l'avancée de son projet :
 - informer l'OFB par email du démarrage du projet ;
 - adresser à l'OFB un bilan mi-parcours, **au plus tard 6 mois après le début des opérations**, permettant d'apprécier l'avancée des actions. Ce bilan prendra la forme d'une fiche bilan mi-parcours dont le modèle sera fourni ;
 - adresser à l'OFB à l'issue du projet **un bilan final technique et financier** permettant d'apprécier la réalisation effective des actions. Ce bilan prendra la forme d'une fiche bilan dont le modèle sera fourni et sera accompagné des pièces complémentaires indiquées sur la fiche. Ce bilan final sera transmis à l'OFB **avant la fin de la période de réalisation indiquée dans la décision d'aide**.
- 3 Le bénéficiaire s'engage à assurer le suivi comptable et financier du Projet subventionné par l'OFB. Il doit **archiver l'ensemble des pièces justificatives de dépenses** et tout document relatif à la mise en œuvre du Projet subventionné. Ces éléments pourront être demandés à tout moment en cas de contrôle de l'OFB.
- 4 Mettre en place **une politique exemplaire de déplacements** pour la mise en œuvre du micro-projet subventionné, de manière à limiter les impacts de la réalisation du micro-projet sur les émissions de gaz à effet de serre.
- 5 **Faire mention du soutien financier de l'OFB « Avec le soutien financier de l'Office Français de la Biodiversité »** et intégrer les logos de l'OFB et de TeMeUm :
 - sur l'ensemble des supports développés dans le cadre du projet ; par exemple : page dédiée au projet du site internet de la structure bénéficiaire, supports pédagogiques, application, présentation, séminaire, documents de communication type plaquette, dépliant, article, communiqué ou dossier de presse ;
 - si les réseaux sociaux sont utilisés pour valoriser le micro-projet, les réseaux sociaux de l'OFB seront mentionnés ;
 - en cas d'action ou de projet cofinancé, lorsque l'OFB est le premier ou le principal cofinancier en montant, une prééminence de la mention du soutien financier de l'OFB et du positionnement logo de l'OFB vis à vis des partenaires financeurs secondaires doit être assurée.
- 6 Communiquer **à l'OFB au moins 3 photos** des réalisations et des manifestations du projet subventionné. Les photos doivent **être** chacune assorties de leur **crédit photo**, et au moins l'une d'entre doit être fournie en **haute définition**. En outre, ces photos sont communiquées à l'OFB dans un format **libre de tous droits** de reproduction et de représentation permettant la réutilisation. Les porteurs de micro-projet doivent s'assurer que le **droit à l'image** des personnes photographiées a été respecté, **en particulier pour les mineurs**. L'OFB peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le bénéficiaire et liées au projet subventionné pour tout usage non commercial, dans le monde entier **dans le cadre de la communication du projet et du programme TeMeUm**. L'OFB s'engage à informer les auteurs de l'utilisation des photos qui lui sont confiées.
- 7 **Informers et inviter la Délégation Territoriale de l'OFB** à toute initiative médiatique ayant trait au micro-projet (presse, audio-visuel ou numérique).

- 8 Diffuser et **rendre accessibles à titre gratuit par tout public** les résultats du projet (selon les modalités de votre choix et sous réserve du respect des droits de propriété intellectuelle de leurs auteurs).

En cas de manquement caractérisé à l'ensemble de ces engagements, la participation financière de l'OFB peut être réduite dans la limite de 5% du montant de la subvention.

L'OFB peut, pour sa part, communiquer sur les objectifs généraux du micro-projet, les enjeux et les résultats.

- 9 Reverser à l'OFB le montant total ou partiel de la somme allouée pour la réalisation du micro-projet, en cas de non réalisation ou réalisation partielle du micro-projet subventionné.

2.4 Montant du soutien à micro-projets tremplins

Le montant minimum alloué à un micro-projet tremplin retenu est de **1 000 € nets de taxe**.

Le montant maximum alloué à un micro-projet tremplin retenu est de **15 000 € nets de taxe**.

3 Procédure de demande de financement et d'instruction des micro-projets tremplins

3.1 Phase de demande de financement

Les projets des candidats sont attendus sous forme dématérialisée à l'adresse suivante :

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/candidature-micro-projets-tremplins-temeum-2026>

Pour les aider à constituer leur dossier, les candidats peuvent faire appel :

- à l'équipe TeMeUm : temeum@ofb.gouv.fr ;
- aux délégués territoriaux OFB ;
- aux référents locaux TeMeUm.

Les coordonnées des délégués territoriaux OFB et des référents locaux TeMeUm pour chaque territoire sont consultables sur le site internet de TeMeUm à l'adresse suivante : <https://temeum.ofb.fr/contacts>.

Un webinaire d'information à destination des candidats sera organisé pendant la période d'ouverture de la campagne de financement. La date et le lien seront diffusés sur le site internet et les réseaux sociaux TeMeUm.

Dépôt des demandes de financement : au plus tard le **14 avril 2026**, 23h59 heure de Paris.

3.2 Instruction et sélection des dossiers

L'instruction des dossiers se déroulera en 3 phases :

- **une phase de pré-instruction**, durant laquelle l'éligibilité des porteurs et des projets et la complétude des dossiers est vérifiée par l'équipe TeMeUm de l'OFB ;
- **une phase d'évaluation technique** des projet éligibles, durant laquelle les projets sont classés selon leur contenu technique par un jury local coordonné par la Délégation Territoriale de l'OFB du (des) territoire(s) concerné(s) (Antilles, Guyane, Saint-Pierre-et Miquelon, océan Indien, Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna, Polynésie française). Ce jury est composé d'établissements publics et de représentants du Comité des Partenaires TeMeUm ;
- **une phase de validation** de la liste des projets soutenus, qui sera opérée par la Direction des Outre-mer de l'OFB, en s'appuyant sur l'évaluation technique.

A chaque phase de l'instruction, les porteurs de projets pourront être contactés pour clarifier certains éléments de leur dossier.

Le candidat sera averti par courriel de la décision de l'OFB (projet non sélectionné ou projet retenu) au dernier trimestre 2026 au plus tard.

3.3 Synthèse du calendrier prévisionnel

ETAPES	DATES
Dépôt des demandes de financement sur « Démarches simplifiées » par les candidats	Du 24 février au 14 avril 2026 , 23h59 heure de Paris
Pré-instruction : évaluation de l'éligibilité des dossiers par l'équipe TeMeUm de l'OFB	Avril 2026
Evaluation technique des projets éligibles par les jurys locaux	Mai 2026
Validation de la liste des projets soutenus par la Direction des Outre-mer de l'OFB	juin 2026
Préparation des décisions d'aide	Juillet 2026
Notification des résultats aux candidats par l'OFB	Juillet-Août 2026
Versement des subventions pour les projets lauréats	Septembre-Octobre 2026
Lancement des micro-projets Le porteur de projet commence son projet et envoie un message à l'équipe TeMeUm pour signaler le début des opérations	Entre septembre et janvier 2026
Point mi-parcours Le porteur de projet complète la fiche bilan mi-parcours fournie et l'envoie à l'équipe TeMeUm	6 mois au plus tard après le lancement des opérations
Bouclage des projets Date limite pour la finalisation des projets et l'envoi de la fiche bilan finale à l'équipe TeMeUm.	1 ^{er} mars 2028

4 Modalités de financement et éligibilité des dépenses des micro-projets tremplins

Les modalités de financements précisées ci-dessous s'inscrivent dans le programme d'intervention de l'OFB approuvé le 30 novembre 2022 par la délibération n°2022-25, et modifié par la délibération n° 2023-23 du 30 novembre 2023 du conseil d'administration de l'OFB, disponible [ici](#).

4.1 Cadre contractuel

Le soutien financier de l'OFB prendra la forme d'une subvention. Il sera formalisé par une décision d'aide unilatérale élaborée et signée par l'OFB, faisant référence au projet déposé par le candidat pour un montant compris entre 1 000 € minimum et 15 000 € maximum, nets de taxe.

4.2 Éligibilité des dépenses

L'ensemble des dépenses prévisionnelles concourant directement à la réalisation du projet est éligible à l'aide de l'OFB sous réserve des dispositifs législatifs et réglementaires existants.

1. Les dépenses éligibles sont notamment :

- Les dépenses de personnel :
 - non-permanent, c'est-à-dire spécialement recruté pour la réalisation du micro-projet ;
 - permanent, c'est-à-dire spécialement affecté à la réalisation du micro-projet. **Sont exclus** : le personnel permanent (fonctionnaires et CDI) des établissements publics de l'État, à caractère administratif comme à caractère industriel et commercial, ainsi que des collectivités locales et leurs groupements ;
 - le montant des dépenses de personnel éligibles est calculé au prorata de la durée du micro-projet et du temps de travail. NB : l'équivalent temps plein travaillé par an pour un salarié ne peut être supérieur à 80 000 €.
- Les dépenses de déplacements (nuitées, repas et frais kilométriques) sont plafonnées à 5% du coût total du projet. En outre, ces dépenses ne doivent pas dépasser les barèmes de l'Urssaf (<https://www.urssaf.fr/accueil/employeur/beneficiaire-exonerations/frais-professionnels.html>).
- Les dépenses d'achat d'équipement² réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du micro-projet sont prises en compte à hauteur du **montant des amortissements constatés pendant la période d'éligibilité des dépenses, et non à hauteur du coût d'acquisition**. Ces dépenses doivent faire l'objet d'immobilisations dans les comptes du candidat.

² Une dépense entre en général dans la catégorie « achat d'équipement » lorsque le coût à l'unité du matériel acheté est supérieur à 500 € hors taxes. Ainsi, pour tout achat de ce type, on prendra en compte uniquement le coût de son amortissement sur la durée de réalisation du projet.

- **Les honoraires de prestataires** extérieurs à la structure candidate sont éligibles, à condition que le prestataire ne fasse pas partie du bureau de l'association qui porte le micro-projet. En outre, **la part des frais de prestation est plafonnée à 50% du coût total du projet.**
- Les frais de gestion et de structure, qui recouvrent les dépenses qui ne sont pas déjà comptabilisées dans les dépenses directes du micro-projet (par exemple : dépenses forfaitisées recouvrant des coûts d'environnement du personnel comme le loyer ou l'électricité), sont éligibles **dans la limite d'un plafond fixé à 15 % du coût total du projet.**

En cas de dépassement des plafonds et barèmes indiqués, une demande de dérogation argumentée et justifiée sera requise.

2. Ne sont pas éligibles :

- les charges liées à la rémunération (salaires et charges sociales) des personnels permanents (fonctionnaires et CDI) des établissements publics de l'État, à caractère administratif, de recherche ou à caractère industriel et commercial, ainsi que des collectivités locales et leurs groupements ;
- le temps de bénévole n'est pas éligible à la subvention de l'OFB. Cependant, il peut être valorisé monétairement dans le budget total du projet et pris en compte dans l'assiette de calcul des frais de gestion et de structure. Dans ce cas, le candidat devra être en capacité de fournir une attestation de valorisation comptable du bénévolat ([voir guide valorisation comptable du bénévolat](#))³ ;
- les dépenses d'acquisition, d'amélioration ou de renouvellement d'outils de production d'un candidat ayant une activité économique ;
- les dépenses d'acquisition foncière ou de maîtrise foncière ;
- les coûts liés au budget de fonctionnement habituel (hors projet) de la structure candidate.

À noter que la période d'éligibilité des dépenses démarre à compter de la date de notification des résultats par courriel aux candidats. Aucune dépense antérieure ne pourra donc être prise en compte dans les coûts du micro-projet soutenu par l'OFB. **La date de début des dépenses correspond à la date de début du micro-projet.**

Si le micro-projet pour lequel le porteur candidate entre dans le cadre d'une activité économique, la réglementation européenne en matière des aides d'Etat s'applique. Ainsi, dans ce cas, le candidat devra justifier que l'aide demandée est conforme soit à un règlement d'exemption catégoriel issu du RGEC de 2014 modifié disponible [ici](#), soit au règlement dit « *de minimis* » N°2023/2831 du 13 décembre 2023 disponible [ici](#). Le règlement dit « *de minimis* » prévoit que tout acteur ayant une activité économique ne peut recevoir plus de 300 000 € d'aides publiques sur une période de 3 exercices fiscaux. En cas de doute, une déclaration de non activité économique devra être fournie.

³ Conformément au règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif

4.3 Détermination et plafond du montant de l'aide

La contribution financière de l'OFB sera déterminée en fonction des caractéristiques du micro-projet et des dépenses éligibles détaillées au point 4.2. ci-dessus.

Un autofinancement ou cofinancement de minimum 20% des dépenses éligibles est demandé. Le candidat devra fournir un plan de financement détaillé de son micro-projet permettant de voir la part d'autofinancement et/ou de recettes complémentaires en cours, ou attendues, les éventuels cofinancements ainsi que les différents postes de dépenses.

En tout état de cause, le financement alloué sera compris entre 1 000 € et 15 000 € nets de taxe et n'excèdera pas **80,00% du montant des dépenses éligibles** mentionnées au point 4.2.

4.4 Modalités de versement

L'OFB versera la subvention au candidat bénéficiaire qui aura été retenu, en une fois, après la signature de la décision d'aide.

En cas de collaboration entre plusieurs partenaires pour la mise en œuvre du projet, il sera demandé l'identification d'un porteur de projet qui sera référent du micro-projet pour TeMeUm et l'OFB. **Des mandats de représentation devront pour cela être établis** entre le porteur de projet et chaque partenaire puis transmis à l'OFB avant signature de la décision de subvention par l'OFB. Un modèle est fourni dans le dossier de demande de financement.

Le mandataire représente l'ensemble des autres co-demandeurs mandants à l'égard de l'OFB. Il signe au nom et pour le compte des autres co-demandeurs mandants l'ensemble des actes relatifs au dépôt, à l'instruction, à l'attribution et à l'exécution financière relatif au micro-projet. Il coordonne et recueille l'ensemble des pièces administratives et financières des mandants qu'il met à disposition de l'OFB. Il sera responsable pour percevoir l'aide de l'OFB au nom des autres co-demandeurs mandants et reverser à ceux-ci la part de l'aide leur revenant.

En cas de non-réalisation, ou de réalisation partielle (ou en l'absence de rapports finaux techniques et financiers faisant état de la réalisation effective du projet), du micro-projet subventionné, l'OFB se réserve le droit d'engager des actions de restitution totale, ou partielle, de la somme allouée.

5 Confidentialité des projets soumis

Les réponses et documents reçus lors de la présente campagne de financement de micro-projets seront traités conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et l'administration. Les membres du comité des partenaires TeMeUm et autres partenaires associés à l'instruction s'engagent au respect de cette confidentialité.